

Association UNI-VERRE 28

Association Loi 1901 n°W281005236

Siège social : Maison des Associations, 1 rue Hector Boudon 28630 THIVARS

<http://www.uni-verre28.weebly.com>



STATUTS (révision du 24 octobre 2022)

Article 1: constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

UNI-VERRE 28

Article 2: buts

Cette association a pour but :

- La réalisation de projets spécifiques en lien avec les techniques d'utilisation et transformation du verre.
- Le regroupement de personnes désirant s'informer et pratiquer différentes techniques d'utilisation et de transformation du verre.

Article 3:Siège social

Le siège social est fixé à : **Maison des Associations, 1 Rue Hector Boudon 28630 Thivars**
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et ratification par l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

L'association est à durée indéterminée

Article 5 : Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

Article 6: Adhésions et compositions

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs les personnes qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association ; ils sont nommés par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et font partie de l'association sans limitation de durée ; ils disposent d'une voix consultative dans les différentes instances décisionnelles de l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont nommés par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et font partie de l'association sans limitation de durée ; ils disposent d'une voix consultative dans les différentes instances décisionnelles de l'association.

Article 7: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission ou le non renouvellement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves après avoir invité l'intéressé (par lettre recommandée avec accusé de réception) à faire valoir ses droits à la défense devant le conseil d'administration.

En cas de radiation prononcée par le conseil d'administration et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intéressé pourra, en dernier recours, faire appel de cette décision devant l'assemblée générale. Cet appel n'est pas suspensif et devra être adressé (par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception), au siège de l'association, dans un délai maximal d'un mois suivant réception de la notification de la décision de radiation.

Article 8: Ressources

Les ressources de l'association se composent de:

- cotisations
- ventes faite aux membres,
- recettes de manifestation exceptionnelles
- services ou de prestations fournies par l'association,
- subventions de l'état et de collectivités territoriales
- dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale peut nommer chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

Article 09: Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association, membres mineurs compris.

Dispose d'une voix délibérative lors de l'assemblée générale :

- tout membre actif depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation et âgé de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale,

- tout parent (ou représentant légal) d'un membre actif depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation et âgé de moins de 16 ans au jour de l'assemblée générale,

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le (la) président(e) dans le délai maximal des six mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Elle peut également être convoquée à la demande soit de la majorité des membres du conseil d'administration soit du tiers au moins des adhérents.

La convocation, qui comporte l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par lettre simple ou par courriel deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale.

Le (la) président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier. Le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai maximal de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur :

- les rapports (moral, activité, financier) de l'exercice annuel écoulé ;
- les orientations à venir et le budget correspondant ;
- le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

La présence du tiers des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale doit être convoquée selon les mêmes modalités que la première. Cette seconde assemblée générale peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, chaque votant ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs nominatifs. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles obligent tous les adhérents, même les absents.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire et sont tenus à disposition des membres du conseil d'administration qui souhaitent en prendre connaissance.

Article 10: Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres ou plus, élus pour 3(trois) années par l'assemblée générale et renouvelable par tiers chaque année.

Pour le premier renouvellement et, le cas échéant, pour le second, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles en tant que membre sortant.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif depuis plus de 6 mois, à jour de sa cotisation et âgé de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale.

Toutefois, les candidats n'ayant pas atteint leur majorité légale :

- Devront être en possession d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux ;
- Ne pourront en aucun cas accéder aux fonctions de président, secrétaire ou trésorier.
- En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Au niveau financier, le conseil d'administration adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration, puis être présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Après chacun de ses renouvellements, le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e) ;

- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ; si besoin
- un(e) trésorier(e) ;
- un(e) secrétaire ;
- et les secrétaires et trésorier(e) adjoint(e)s, si besoin.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou par la demande du tiers de ses membres.

La présence des deux tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil d'administration absent à trois réunions consécutives de cette instance sans invoquer de motif particulier est considéré comme démissionnaire de sa fonction.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 11 : Bureau

Le bureau est spécialement chargé de l'administration courante de l'association. Il prépare également les réunions de conseil d'administration et peut être amené, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, à gérer les affaires urgentes de l'association. Il en réfère alors au plus prochain conseil d'administration.

Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président ou par la demande de la moitié des membres qui le compose.

La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire et communiqués au conseil d'administration.

Article 12: Président, Secrétaire, Trésorier

Le président est le représentant légal de l'association, tant devant la justice que dans tous les actes de la vie civile. Il dirige et coordonne les activités de l'association. Il exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il assure les relations publiques auprès des partenaires. Il est l'ordonnateur principal des dépenses de l'association.

Le (la) secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient à jour les différents registres et fichiers de l'association. Il est responsable des archives.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et des dépenses de l'association. Il en rend compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration, ou de la moitié des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. La présence de la moitié des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale extraordinaire doit être convoquée selon les mêmes modalités que la première. Cette seconde assemblée générale peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, exception faite de la reprise de leurs apports.

Article 16 : adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire,
THIVARS le 24 octobre 2022
Sous la présidence de Mr Glin jacques

Le secrétaire
Bridet Gilles



Le Président
Glin jacques



